



30 octobre 2014

**Réponse de l'UPRIGAZ à la consultation publique
de la Commission de régulation de l'énergie
relative à l'évolution des règles d'équilibrage
sur les réseaux de transport de gaz au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2015**

L'UPRIGAZ émet une réserve sur la mise en place, suivant le calendrier prévu dans le Code de réseau européen, du système d'équilibrage cible défini par le règlement n° 312/2014, fondé sur le recours au marché sans maintien de tolérances d'équilibrage pour les expéditeurs en raison d'une absence de prise en compte du point évoqué ci-après.

Ce dispositif ne soulève pas de difficultés de principe pour les consommations des clients télé-relevés sur un pas de temps horaire (industriels sur réseau de transport) et celles des clients non profilés raccordés aux réseaux de distribution, dont les consommations intra journalières, également télé-relevées, sont publiées 2 fois par jour, sous forme agrégée par zone d'équilibrage pour chacun des expéditeurs.

En revanche, pour les consommations des clients profilés raccordés aux réseaux de distribution, pour lesquels il n'est pas prévu de télé-relevé, et qui représentent 60 % des consommations annuelles pour GRTgaz et 70 % pour TIGF, les déséquilibres journaliers des expéditeurs sont mesurés par l'écart entre leurs prévisions et des allocations de consommation journalière issues d'un processus de réconciliation entre GRT et GRD.

Pour ces clients, la suppression des tolérances d'équilibrage journalier et cumulé revient à traiter de façon pénalisante pour l'expéditeur un écart fatal lié au mode de calcul des consommations journalières.

L'UPRIGAZ relève que la présente consultation ne porte que sur les sanctions qui seraient appliquées dans les nouvelles règles d'équilibrage et qu'elle devrait également traiter la question de la responsabilité des déséquilibres et prévoir un mécanisme correctif lorsqu'elles sont imputables aux transporteurs, en raison de prévisions ou des notifications intra journalières insuffisamment fiables. Il serait ainsi souhaitable de mettre en place un double mécanisme, incitation sur les prix telle qu'évoquée par la commission de régulation de l'énergie et incitation à ramener le stock en conduite en fin de journée gazière à son niveau du début de la journée.

Question 1 : Etes-vous favorable aux principes proposés par les GRT pour le système d'équilibrage cible à partir du 1^{er} octobre 2015, à la suppression des tolérances et à la forte baisse du taux de surcote/décote appliqué au prix moyen de règlement des déséquilibres ?

Non en raison de la réserve mentionnée ci-dessus.

Question 2 : Etes-vous favorable à la proposition de GRTgaz concernant la mise en place d'une décote/surcote de +/- 2,5 % en zone Nord ?

L'UPRIGAZ est favorable à une unification sur l'ensemble des réseaux et des zones d'équilibrage du niveau de la décote/surcote. Le niveau proposé par GRTgaz, soit 2,5 % du prix marginal d'équilibrage semble convenable.

Question 3 : Etes-vous favorable à la proposition de GRTgaz et TIGF concernant la mise en place d'une décote/surcote de +/- 0,1 €/MWh en zones GRTgaz Sud et TIGF, ou bien considérez-vous, comme la CRE, que ce niveau est insuffisant ?

Nous sommes favorables à cette valeur. Il conviendra d'être toutefois vigilant car le choix d'une valeur absolue plutôt que d'un pourcentage du prix marginal d'équilibrage pourrait entraîner des « effets d'aubaines » de la part des expéditeurs lorsque les prix spot sur les PEGs atteignent des niveaux élevés en cas notamment de pointe de froid. Il pourrait donc entraîner une subvention croisée aux dépens des expéditeurs soucieux d'assurer eux mêmes leur équilibrage. Le marché de l'équilibrage ne doit pas se substituer à la souscription par les expéditeurs d'autres sources de flexibilité.

Question 4 : Etes-vous favorable à l'utilisation de l'indicateur de stock en conduite projeté proposé par GRTgaz et TIGF ?

L'UPRIGAZ est favorable à la stratégie d'intervention sur les places de marché proposée par les GRT, fondée sur l'utilisation d'un indicateur de stock en conduite (SEC). Elle considère, comme le suggère la CRE que les questions relatives aux interventions des GRT sur les marchés doivent être abordées dans le cadre de la concertation Gaz.

Question 5 : Etes-vous favorable aux règles d'intervention sur les marchés pour leurs besoins d'équilibrage proposées par GRTgaz et TIGF ?

L'UPRIGAZ peut accepter le maintien de plages horaires d'intervention des GRT tant que la liquidité sur les produits intra journaliers ne sera pas suffisante, mais elle souhaite rappeler que l'objectif est l'instauration dès que possible d'une intervention en continu. Elle partage l'objectif de la CRE visant à s'assurer que les interventions des GRT ne s'éloignent pas des prix moyens constatés sur les PEGs Nord et Sud commun.

Question 6 : Etes-vous favorable à un prix marginal unique de règlement des déséquilibres pour les zones TIGF et GRTgaz Sud ?

L'UPRIGAZ est favorable à la mise en place d'un prix marginal unique d'achat et de vente au sein de la *trading region* devant être créée par GRTgaz et TIGF en 2015.

Question 7 : Etes-vous favorable à la disparition du SEJ dans les conditions du système cible ?

L'UPRIGAZ est favorable au maintien du SEJ au-delà du 1^{er} octobre 2015, ou à défaut d'un service de flexibilité par stockage en conduite tel celui présenté par GRTgaz le 21 octobre.

Question 8 : Partagez-vous les analyses de GRTgaz et de TIGF sur la situation du marché ?

L'UPRIGAZ ne partage pas l'optimisme de GRTgaz et TIGF sur la liquidité ou sur la qualité de l'information (cf. article 50 du code de réseau).

Question 9 : Etes-vous favorable aux propositions de GRTgaz et TIGF concernant la mise en place anticipée dès le 1^{er} avril 2015 d'un système sans tolérances standard, avec une décote/surcote faible et en maintenant le SEJ et les tolérances optionnelles (3 %) jusqu'au 1^{er} octobre 2015 ?

Non (voir questions précédentes et préambule).

Questions 10 et 11: Etes-vous favorable au reversement du compte de neutralité financière en fonction des quantités livrées ?

Souhaitez-vous que soit modifié le mode de répartition du compte de neutralité financière, notamment pour compenser les difficultés structurelles de certains expéditeurs à s'équilibrer ?

L'UPRIGAZ est favorable à une segmentation de la redistribution du compte de neutralité en fonction de la composition du portefeuille de chaque expéditeur prenant en compte l'incertitude des informations transmises selon le type de client final (LI ou DP) et non d'un reversement en fonction des seules quantités livrées .
